



Arrêt

n° 129 710 du 19 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHO Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) à l'administration communale de Laeken. Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 25 119, qui a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 129 694, prononcé le 19 septembre 2014.

1.2. Le 26 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'administration communale de Schaerbeek. Le 25 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Par recommandé du 8 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 2 décembre 2010.

1.4. Le 16 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'administration communale de Schaerbeek. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 129 701 prononcé le 19 septembre 2014.

1.5. En date du 13 juillet 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité en date du 19 octobre 2012. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

« En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mai 2002, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

En annexe à sa demande d'autorisation de séjour, le requérant produit un contrat de travail. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir tissé des liens durables et son désir de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112863).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de centre d'intérêt au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 39ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement

Pour conclure, [le requérant]. déclare qu'il n'a jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons, toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une

infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- En ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant déclare résider en Belgique depuis mai 2002, il est arrivé muni de son passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la « violation de l'article 9 bis alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiée par l'article 47 de la loi du 15 septembre 2006, de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. Il indique en termes de requête « *qu'il avait en 2006, 2009 et 2012 déclaré à travers ses requêtes sa présence sur le territoire du Royaume, qu'il séjourne sur le territoire du Royaume depuis une période de plus de dix ans pendant laquelle il a engagé, parallèlement à l'effort de pouvoir accéder au séjour, celui de s'assurer une vie matérielle stable sans recourir à l'aide de l'assistance publique, qu'il a, durant cette période accumulé un acquis qu'il perdra irrémédiablement en cas de retour, même temporairement dans son pays d'origine, qu'il y tombera très vite dans la précarité, ce que dénonce l'esprit de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et que l'encrage durable et la bonne conduite citoyenne sont incontestablement des éléments de haut appui dans la démarche par lui menée de pouvoir accéder au séjour* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Le Conseil rappelle en effet que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du contrat de

travail produit par le requérant à l'appui de sa demande, de son intégration, de son absence d'intérêt au Maroc et du fait qu'il n'a jamais commis de délit ou de faute sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à répéter les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, insistant sur le fait qu'il perdra irrémédiablement tout « l'acquis accumulé » durant son séjour en cas de retour au Maroc. Il tente ce faisant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée – décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant. Le Conseil ne peut par ailleurs que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, il apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, or le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Partant, le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. ADAM